

Le 06 mars 2024

ARRETE N° 2024/71

Objet : portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion d'une course cycliste sur routes ouvertes à la circulation

Le Maire de La Chapelle Saint Aubin,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L-2213,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L 411.1 et R.411.8.25,

Vu la demande présentée par monsieur Nicolas Berger, président du Vélo Club de Conlie,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des participants, il y a lieu de réglementer la circulation générale sur les rues et voies communales, à l'occasion de la course cycliste, « Prix de la Municipalité » le dimanche 28 avril 2024, de 12 heures à 19 heures,

A R R E T E

Article 1^{er} :

La circulation générale est autorisée dans le sens de la manifestation, sur les rues de l'Europe, de la République, Rouget de Lisle, de la Corne, sur les voies communales n°2 et n°7 et interdite à contre sens, sur et selon l'itinéraire suivant qui assure la continuité du trafic :

La Chapelle Saint Aubin, départ : rue de la République, rue Rouget de Lisle, rue de la Corne, VC n°2, VC n°7, rue de l'Europe : arrivée.

Le stationnement et les dépassements sont interdits le long du circuit : en agglomération aux carrefours et sur les sections à mauvaise visibilité. Ces prescriptions sont instaurées le dimanche 28 avril 2024, pour la durée nécessaire au bon déroulement de la manifestation prévue de 12 heures à 19 heures.

Article 2 :

Un itinéraire de déviation sera mis en place pour les automobilistes venant du Mans à partir du carrefour des rues François Véron de Forbonnais et de Coup de Pied via les rues de Coup de Pied, Ettore Bugatti, Louis Delage, Emile Delahaye et la RD 338 pour rejoindre les communes de Saint-Saturnin et de la Milesse.

Article 3:

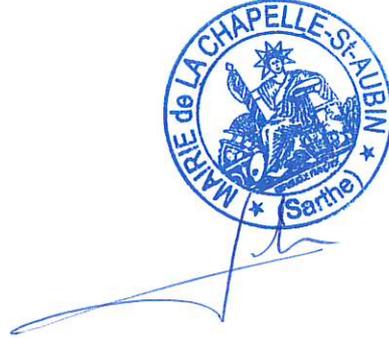
La signalisation réglementaire, les itinéraires de déviation seront mis en place, entretenus et déposés par les organisateurs. Les prescriptions du présent arrêté seront affichées aux extrémités des tronçons des routes concernées.

Article 4 :

Monsieur le directeur général des services de La Chapelle Saint Aubin, monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire compte tenu
de la publication du **07 MARS 2024**

Le Maire,
Joël LE BOLU,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée, de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX- dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr